

GE_GERICHTE AARP/264/2025 vom 23. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_264_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/264/2025 du 23 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/264/2025 del 23 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

mars 2023, leur importante quantité penche déjà en faveur d'un trafic. En effet, même à retenir une très forte consommation de 200 grammes par mois, ce qui équivaut à une quinzaine de joints par jour comme indiqué par l'appelant, les quantités retrouvées représentent plus d'un mois d'approvisionnement, ce qui est incompatible avec sa

- 10/17 - P/4864/2023 situation financière précaire et le fait qu'à le suivre, il louait l'appartement perquisitionné depuis une semaine seulement. Le conditionnement de ces stupéfiants est également particulièrement évocateur d'un trafic de stupéfiants. En effet, le cannabis THC et le CBD, emballés dans 18 grands sachets plastique, cachés dans une valise et un sac de sport, puis conditionnés dans 23 petits sachets minigrrips, tels que ceux destinés à la vente, étaient strictement distincts l'un de l'autre. Par ailleurs, la balance électronique, l'aluminium, la cellophane, les sachets minigrrips, les trois téléphones portables et l'argent liquide (CHF 860.-), cachés dans une sacoche et sous le matelas de l'appelant, découverts lors de la perquisition, sont autant d'éléments, pris dans leur ensemble, qui renforcent la conviction selon laquelle il faisait bien le commerce de drogue. Enfin, bien qu'il s'agisse de cocaïne et non pas de cannabis, il a admis avoir vendu, le même jour, de la drogue à un toxicomane, de sorte que, contrairement à ce qu'il allègue, il est établi qu'il s'adonnait au commerce de drogue. À l'instar du premier juge, il doit être déduit du rapprochement de ces divers indices que l'appelant détenait des stupéfiants dans un but autre que celui visant simplement à assurer sa propre consommation. Partant, sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup doit être confirmée. 2.5.3. À l'évidence, les 77.9 grammes de produits retrouvés sur l'appelant étaient également destinés à la vente, dès lors que cette importante quantité est à nouveau incompatible avec sa prétendue consommation quotidienne, même conséquente, étant rappelé que la faible source de revenu dont il prétend disposer ne lui aurait pas permis de financer l'acquisition d'une telle quantité de stupéfiants. D'autre part, ceux-ci étaient conditionnés de manière identique à ceux retrouvés dans l'appartement, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge a retenu les mêmes taux cannabis THC/CBD [ndlr : 63.4 grammes, respectivement 14.5 grammes], ce d'autant plus que le prévenu a admis devant le premier juge qu'il s'agissait de marijuana mélangée avec

du CBD. 2.5.4. L'appelant a varié dans ses explications s'agissant de la vente de 283 grammes de cannabis THC saisis le 25 juin 2023. Après avoir admis qu'il s'adonnait au trafic de stupéfiants, il a expliqué qu'il s'agissait de drogue pour sa propre consommation. Ces dernières rétractations n'emportent pas conviction, dès lors que cette importante quantité de drogue, conditionnée dans différents sachets, tout comme la somme d'argent conséquente retrouvée sur le prévenu [ndlr : 805.-] penchent également en faveur d'un trafic.

- 11/17 - P/4864/2023 2.5.5. Partant, l'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup et l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 let. d LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est, en revanche, passible d'une amende uniquement (art. 19a LStup). Aux termes de l'art. 19b al. 1 LStup, celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. Selon l'al. 2, dix grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont considérés comme une quantité minimale.

E. 2.2.1

Le 1er juillet 2011 est entrée en vigueur l'ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (OTStup-DFI), dont l'annexe fixe à 1,0% le THC minimum pour que du chanvre ou des plantes de chanvre soient qualifiés de stupéfiants, hormis la résine de cannabis/haschich, laquelle est illicite, quelle que soit sa teneur en THC (ATF 145 IV 513 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1166/2019 du 18 décembre 2019 consid. 3.3.4). Ni la LStup dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2011, ni l'OTStup-DFI n'impose de méthode pour déterminer si le THC atteint une teneur de 1,0%. La seule indication dans l'OTStup-DFI d'un taux plancher en THC de 1,0% au moins ne saurait toutefois imposer de procéder à l'analyse du THC des produits litigieux, sous peine que ceux-ci ne puissent être qualifiés de stupéfiants. Même en l'absence de calcul scientifique du taux, l'élément objectif de l'infraction peut être considéré comme réalisé sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents propres à l'établir de manière suffisante. Ces indices sont, par exemple, le fait que l'auteur admette qu'il cultive du chanvre pour être ensuite vendu comme stupéfiant, que les acheteurs l'ont acquis pour être consommé comme stupéfiant, que l'auteur pratique des prix plus élevés que ceux des mêmes produits licites ou qu'il vend également des objets habituellement utilisés par des fumeurs de drogue. En matière de chanvre, par exemple, la simple culture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_224/2020 du 19 août 2021), soit le fait de soigner les plantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2012 du 13 août 2021) – y compris le simple semi de graines (arrêt du Tribunal fédéral 6B_733/2011 du 5 juin 2021 consid. 2.2) suffit, étant précisé que dans un tel cas on peut partir de

- 9/17 - P/4864/2023 l'idée que le taux de THC visé est supérieur à 1,0% (ATF 145 IV 513 consid. 2.3 ; 141 IV 273 consid. 3.1 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup : dispositions pénales, Bâle 2022, n. 5 et 6 ad art. 2 et n. 14 ad art. 19).

E. 2.3

L'art. 286 al. 1 CP stipule que quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

E. 2.3.1

L'infraction réprimée à l'art. 286 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 286).

E. 2.3.2

Le personnel en civil se légitime et s'identifie au moyen d'une carte de police (art. 46 al. 2 de la loi sur la police [LPol]). Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité (art. 47 al. 1 LPol).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec les infractions aux art. 19a ch. 1 et 19 al. 1 let. c LStup, ainsi qu'aux art. 115 al. 1 let. a et b et 119 al. 1 LEI. 2.5.1. Le 2 mars 2023, une quantité totale de mélange cannabis THC/CBD de 427.90 grammes a été retrouvée, d'une part, sur l'appelant (77.9 grammes, soit 63.4 grammes de cannabis THC et 14.5 grammes de CBD), et, d'autre part, à son domicile (350 grammes retenus sur les 968.4 grammes retrouvés, soit 284.87 grammes de cannabis THC et 65.13 grammes de CBD). Le 25 juin 2023, la police a saisi, après avoir procédé à l'interpellation du prévenu, une quantité de 328.7 grammes de mélange cannabis THC/CBD, soit 283 grammes de cannabis THC et 45.7 grammes de CBD. L'appelant persiste à nier avoir détenu ces stupéfiants dans un autre but que celui visant à assurer sa propre consommation. De plus, il prétend que les 77.9 grammes retrouvés en sa possession le 2 mars 2023 ne peuvent être qualifiés de cannabis THC, faute d'analyses, et qu'il s'agirait uniquement de CBD. 2.5.2. S'agissant en particulier des stupéfiants découverts lors de la perquisition du

E. 2.6

Contrairement à l'avis de la défense, aucun élément ne permet de s'écarter des constatations résumées dans le rapport d'arrestation du 25 juin 2023 et des déclarations de l'auteur dudit rapport. Le document relate de manière suffisamment précise les faits, soit que six agents ont voulu procéder au contrôle de l'appelant – acte entrant dans le cadre de leurs fonctions (art. 47 al. 1 LPol) – et qu'après avoir feint de mettre la main à sa poche, l'intéressé a pris la fuite en courant, avant de s'arrêter, essoufflé, quelques mètres plus loin. L'appelant a par ailleurs été confronté à l'auteur du rapport, qui en a confirmé sa teneur et a précisé que ses collègues et lui-même s'étaient légitimés avant que le prévenu ne parte en courant, étant précisé que l'agent de police avait pour habitude de présenter également son brassard, de sorte qu'il importe peu que ce dernier n'était pas porteur de son uniforme. Dans tous les cas, l'appelant n'est pas crédible en tant qu'il avance ne pas avoir compris qu'il s'agissait des forces de l'ordre, dans la mesure où il a pris le soin de se débarrasser de tous les stupéfiants en sa possession avant de finalement se soumettre à son interpellation. Ainsi, le comportement de l'appelant est constitutif d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 al. 1 CP. Sa culpabilité sera donc confirmée et l'appel rejeté.

E. 3.1

L'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et celle à l'art. 119 al. 1 LEI sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que celle à l'art. 115 al. 1 LEI l'est d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions d'empêchement d'accomplir un acte officiel et à l'art. 19a ch. 1 LStup sont punies par une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, respectivement par une amende. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 12/17 - P/4864/2023 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). Le fait qu'une infraction a été commise intentionnellement ou par négligence influe sur la culpabilité. De même, une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 4 ad art. 47). En matière d'infractions fondées sur l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause (1) et le rôle joué par l'auteur (2) sont deux critères importants, mais non exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est, comme relevé par le premier juge, pas négligeable. Sous le coup d'interdictions de pénétrer en Suisse, ainsi qu'à Genève et en possession de drogue, il s'est adonné à un nouveau trafic de stupéfiants et s'est soustrait à un contrôle de police en juin 2023, commettant de nouvelles infractions, alors qu'il se savait déjà faire l'objet d'une procédure pénale en cours. Ainsi, il a, à de multiples reprises, enfreint la loi en matière de police des étrangers et s'est opposé aux forces de police. Il a par ailleurs été impliqué dans un trafic de stupéfiants portant sur une petite quantité de cocaïne, substance hautement addictive, mais également sur des quantités bien plus importantes de cannabis

THC. Ses mobiles relèvent de l'appât du gain facile, de la convenance personnelle et du mépris pour les règles en vigueur. Selon ses dires, au moment des faits il vivait et travaillait légalement en Espagne, où résident sa femme et son fils, de sorte que sa situation personnelle n'explique pas ses actes. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne au vu notamment de ses dénégations jusqu'en appel. Pour le même motif, sa prise de conscience doit être considérée comme inexistante. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, et cumul d'infractions punissables de peines de genre différent. Ses agissements ont été en s'aggravant, dans la mesure où il est désormais condamné pour du trafic de stupéfiants.

- 14/17 - P/4864/2023 Il a des antécédents spécifiques. L'infraction la plus grave est celle à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup, qui commande à elle seule une sanction de 180 unités pénales, sanction qu'il convient d'aggraver de trois fois 20 unités (peine hypothétique : 30 unités) pour les entrées et séjours illégaux, soit 60 unités, et 30 unités (peine hypothétique : 40 unités) pour l'interdiction de pénétrer, ce qui aboutit à un total de 270 unités pénales. Le genre de peine sera une peine privative de liberté, pour les infractions passibles d'une telle peine, justifiée pour le détourner d'autres crimes ou délits, au vu notamment de sa précédente condamnation à une peine pécuniaire qui n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. La peine privative de liberté de sept mois fixée par le premier juge pour les infractions aux art. 19 al. 1 let. c et d LStup, 115 al. 1 let. a et b et 119 al. 1 LEI sera confirmée, eu égard à l'interdiction de la reformatio in pejus. La peine pécuniaire relative à l'infraction à l'art. 286 al. 1 CP, de 20 jours-amende à CHF 10.- l'unité, est, elle aussi, adéquate, a fortiori s'agissant d'une infraction commise en récidive spéciale. Le sursis accordé pour chacune de ces peines lui est acquis et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat. Enfin, l'amende prononcée pour la contravention à la LStup n'est pas contestée et sera confirmée. L'appel sera partant intégralement rejeté et le jugement entrepris confirmé. 4. Les mesures de restitution, de confiscation, de destruction et de séquestre, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

Le dispositif de première instance sera néanmoins corrigé d'office, dans la mesure où la partie du dispositif relative aux mesures de confiscation et de destruction est incomplète (erreur de plume). 5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-.

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP). * * * * *

- 15/17 - P/4864/2023

E. 7

avril 2015 consid. 1.1.1 ; 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2 ; 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). 3.2.2. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid.

3.5.3).

- 13/17 - P/4864/2023 Les différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2). Toutefois, les différents actes punissables énumérés constituent également des phases successives d'un même comportement criminel et il convient dès lors de retenir, pour la transaction donnée, que ces différents actes forment un ensemble de faits. Ainsi, si un auteur achète des stupéfiants à l'étranger, les importe en Suisse et, comme prévu dès le départ, les vend à un consommateur, seule la vente de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup doit être retenue. Dans ce contexte, une application en concours des différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup conduirait à de grandes complications pratiques, raison pour laquelle il y a lieu de retenir que les actes successifs forment un ensemble de faits. Il n'existe ainsi pas d'application en concours des différentes lettres de l'art. 19 LStup et la multiplicité des actes sera prise en considération lors de la fixation de la faute et donc de la peine (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_29/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.2.3 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire, LStup : dispositions pénales, 2022, n. 10 et 113 ad art. 19).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.